

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEZARCHES DU 14 DECEMBRE 2024

1

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze décembre à dix heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur DENAMIEL Alexandre, Maire.

Date de convocation : 02/12/2024

Date d'affichage : 16/12/2024

Nombre de Conseillers

- en exercice	10
- Présents	9
- Pouvoir	1
- Absents excusés	1
- Vote	10

Présents : MM. FAVIER Hugues GRANDCLAUDE John, LEGRAND Virginie MARTIN Marie-Christine, MAURY Jérôme, RACINET Aurélie, SAYEGH Setta, SURAT Sylvie,

Absente excusée représentée : ALLIOT Karine représentée par Mr DENAMIEL Alexandre

Absent excusé, non représenté :

Madame RACINET Aurélie est élue secrétaire de séance.

HOMMAGE A JEAN-PIERRE DEBUYSER

Mesdames, messieurs les conseillers,

En tant que maire de Pezarches, je voudrai rendre un ultime hommage à un conseiller municipal à mes côtés depuis plus de 20 ans et qui n'a jamais manqué une réunion de conseil.

Jean-Pierre était exemplaire dans ses fonctions. C'est le triste privilège que me donne une vieille amitié.

On ressent toujours comme une injustice le décès d'une personne qui nous est familière, même si la mort survient après de longues souffrances, comme c'était le cas, on a peine à l'accepter.

Peu nombreux étaient ceux qui savaient que Jean-Pierre était atteint d'une maladie incurable et douloureuse. Il lui était plus facile de supporter son mal en silence que la seule pensée d'être plaint.

Jusqu'aux derniers instants de sa vie, il s'est acquitté de ses obligations municipales, avec le même dévouement et la même efficacité.

Beaucoup se souviennent de sa gentillesse et si nous avons une belle zone d'activités à Pezarches, c'est grâce à Jean-Pierre qui a su transformer une ferme d'activité d'endives en une zone actuellement recherchée d'activités de commerce et d'artisanat.

La démarche est maintenant monnaie courante mais, à l'époque dans les années 1990, il lui a fallu beaucoup de persuasion pour nous convaincre de son intérêt.

S'il a obtenu de tels résultats, ce n'est pas en raison de sa seule compétence mais tout autant de ses qualités de cœur.

C'est un homme qui a su dresser un rempart entre sa vie privée et sa vie publique pour mieux préserver l'une et l'autre.

C'est surtout à l'ami que je pense. Il a su, au cours d'une existence si bien remplie, maintenir de vraies relations d'amitié.

Son équilibre, il le trouvait au sein de sa famille, sa femme et ses deux filles.

Repose en paix, mon cher Jean-Pierre et pensons d'abord à lui qui a eu le temps de faire ce qu'il voulait faire.

Fidèle à sa mémoire, je vous invite toutes et tous à observer une minute de silence en souvenir de Jean-Pierre DEBUYSER âgé de 68 ans.

DELIBERATIONS A PRENDRE :

DELIBERATION N° 20/2024

REVISION DES LOYERS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Prend comme révision des loyers communaux l'IRL en vigueur du 3eme trimestre
Base IRL 3eme Trimestre 2024 : **144.51 (+2.47 %)**

- **Fixe à compter du 1er mars 2025 :**
1/Logement 1 Grande Rue (Maison de 7 pièces 96m2 + Garage)
512 euros + charges libellées au locataire

- **Fixe à compter du 1er février 2025 :**
2/Logement 4A cour aux ânes 81 m2 + Garage
456 euros + charges libellées au locataire

- **Politique logement d'urgence**
Logement 4A bis cour aux ânes (40 m2), Loyer fixé à 300 euros + 50 euros de provision pour charge et possibilité de location à la journée sur une base de 15 euros net charges incluses.

DELIBERATION N°21/2024

REGULARISATION LOYER ANNUEL TERRAIN LAVOIR POUR 2024 ET LOYER ANNUEL 2025

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Régularise le montant du loyer annuel du terrain communal situé au Lavoir (Section Z n°18) à 45.86 euros pour l'année 2024,

Acte le montant du loyer annuel du terrain communal situé au Lavoir (section Z n°18) à 45.86 euros révisable selon l'indice du fermage du département de Seine et Marne (Indice 2024 : 122.55) (+ 5.23 %) louée à la SCEA DU MOUTON VERT.

Le montant est payable au 1er novembre de chaque année.

DELIBERATION N°22/2024

REPARTITION FRAIS LAVOIR (USAGE PAR AGRICULTEURS NOTAMMENT PRISE D'EAU)

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

Acte la répartition financière auprès des agriculteurs autorisés à utiliser l'eau du lavoir de la commune pour l'année 2025.

Principe de pourcentage par rapport aux surfaces.

Rappel consommation en 2024 : 12 x18000L/h = 216 m3 facturé sur une base de 1.36 euros/m3. (Pour info, eau facturée au particulier 4.68 euros du m3).

Liste et facturation détaillée par agriculteur affichée au lavoir.

Emission de titres exécutoires en début d'année sur la base de 580 hectares et de 294 Euros à répartir.

DELIBERATION N°23/2024

DROIT DE PLACE TAXI

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité,

Fixe le montant de la redevance annuelle de droit de place (Titulaire Mr Chavanton Patrick) à 511 euros à compter du 01/01/2025.

Forfait aéroport d'Orly 90 euros tarif unique pour les Pézarchois.

DELIBERATION N°24/2024

**REMBOURSEMENT ENTRETIEN GARE ROUTIERE – PEZARCHES/AUGMENTATION DU COUT
MENSUEL FORFAITAIRE POUR L'ENTRETIEN DE L'AIRE DECOVOITURAGE**

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Coulommiers et la ville de PEZARCHES se sont rapprochées en vue de faire réaliser cet entretien par un agent communal (Délibération 49/2017)

Une augmentation étant possible à chaque début d'année en fonction de la valeur du SMIC, Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'augmenter le montant du remboursement de l'entretien de la gare routière en fonction de la dernière évolution du smic soit de 2% en date du 02/11/2024.

Soit en 2024 un montant de remboursement de 3 425 euros annuel X par l'augmentation de 2% valeur du smic = 3493.50

Soit 1164.50 euros pour Janvier, Mai et Septembre 2025, soit un total de 3493.50 euros de frais de fonctionnement

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°25/2024

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que, Le trésorier Principal de Coulommiers a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune ;

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offrait à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 0.96 centimes d'euros.

Il précise que ce titre concerne la répartition de l'eau du lavoir de l'année 2022 de GAECL LEFEVRE.

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Coulommiers,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le trésorier de Coulommiers dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024, à l'article 6541 prévus à cet effet.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 14 DECEMBRE 2024**

4

DELIBERATION N°26/2024

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE**

Mr le maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Mr le maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1er janvier 2025 est la suivante :

« Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni

carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Mr le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01/01/2025.
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif.
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents
 - le niveau de prestation 2

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée

D'autoriser Mr le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 65, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DELIBERATION N°27/2024

**TRAVAUX DE VOIRIE ROUTE DE FORET
DE MALVOISINE**

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de faire les travaux sur la route de la Forêt de Malvoisine,

Un devis a été retenu, celui de l'ETS WIAME pour un montant de 85 835.00 HT soit 103 002.00 TTC.

Le conseil municipal autorise Mr le maire à signer tout document afférent à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DELIBERATION N°28/2024

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

**DESIGNATION DU REFERENT PLUi DANS LE CADRE DE LA DESIGNATION DES MODALITES DE
COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

- **Mr DENAMIEL Alexandre, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu référent « PLUi » pour la commune de Pezarches ;**
- **Mme RACINET Aurélie, membre du Conseil municipal, en tant que suppléante à l'élu référent « PLUi » pour la commune de Pezarches ;**

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élu(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 14 DECEMBRE 2024**

7

DELIBERATION N°29/2024

OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDIT BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Articles L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2024	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	398 545.82	99 636.455
TOTAL	398 545.82	99 636.455

DELIBERATION N°30/2024

EMPRUNT DE 100 000.00 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE POUR LE BUDGET D'INVESTISSEMENT 2025

Monsieur le Maire a pris contact avec le crédit agricole pour financer une partie du budget d'investissement 2025, soit 100 000.00 euros.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, donne son accord pour l'emprunt de 100 000.00 euros et autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches auprès du crédit agricole et de signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION N°31/2024

RAPPORT SUR L'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport 2023 est annexé à la présente délibération.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2023 présenté en conseil communautaire du 16 octobre 2024,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

DONNE communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

DELIBERATION N°32/2024

DON A LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

Accepte le don de Monsieur LETALLEUR Guy pour la commune de PEZARCHES d'un montant de 25 euros.

DELIBERATION N°33/2024

DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AUX COMITES DE TERRITOIRES DU SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, désigne :

Délégué titulaire : RACINET Aurélie née le 20 janvier 1982

1 rue du pavé 77131 Pezarches/06.83.32.20.21/ aurelie112@orange.fr

Délégué titulaire : FAVIER Hugues né le 11 février 1970

4 bis grande rue 77131 Pezarches/ 06.78.79.12.41/ ughfavier@gmail.com

Délégué suppléant : MAURY Jérôme né le 28/02/1979

6 grande rue 77131 Pezarches/ 06.79.74.90.95/ jerome.maury@outlook.fr

COMPTE-RENDU SYNDICATS

YERRES :

- Prévention des inondations (Aurélie RACINET)

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- Led programmation
- Eau/Assainissement SIAEP (Sylvie)
- Collège Gymnase + pré-étude future cantine à Touquin (Sylvie)
- Scellement chimique Jérôme Maury

- **Prochaine réunion du Conseil**
 - Conseil municipal du 05/04/2025 à 10h00
 - Conseil municipal du 05/07/2025 à 10h00
 - Conseil municipal du 04/10/2025 à 10h00
 - Conseil municipal du 13/12/2025 à 10h00 + repas et colis des anciens
 - Dimanche 14/12/2025 Noël des enfants de Pezarches

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

DELIBERATION N°20/2024 REVISION DES LOYERS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2025
DELIBERATION N°21/2024 REGULARISATION LOYER ANNUEL TERRAIN LAVOIR POUR 2024 ET LOYER ANNUEL 2025
DELIBERATION N°22/2024 REPARTITION EAU LAVOIR
DELIBERATION N°23/2024 DROIT DE PLACE TAXI
DELIBERATION N°24/2024 REMBOURSEMENT ENTRETIEN GARE ROUTIERE - PEZARCHES/AUGMENTATION DU COUT MENSUEL FORFAITAIRE POUR L'ENTRETIEN DE L'AIRE DECOVOITURAGE
DELIBERATION N°25/2024 ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES
DELIBERATION N°26/2024 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE
DELIBERATION N°27/2024 TRAVAUX DE VOIRIE ROUTE DE FORETE DE MALVOISINE
DELIBERATION N°28/2024 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DESIGNATION DU REFERENT PLUi DANS LE CADRE DE LA DESIGNATION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DELIBERATION N°29/2024 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDIT BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025
DELIBERATION N°30/2024 EMPRUNT DE 100 000.00 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE POUR LE BUDGET D'INVESTISSEMENT 2025
DELIBERATION N°31/2024 RAPPORT SUR L'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
DELIBERATION N°32/2024 DON A LA COMMUNE
DELIBERATION N°33/2024 DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AUX COMITES DE TERRITOIRES DU SDESM

Le secrétaire de séance

Le Maire

DENAMIEL Alexandre